



Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél.: 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

CIR. n° P 2023 21

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT l'installation d'une borne publique de rechargement pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, sur le parking du centre commercial, rue du Général Leclerc,

CONSIDERANT les objectifs poursuivis dans le projet du Plan Local d'Urbanisme tendant notamment à préserver et à favoriser la qualité de vies des habitants, en réduisant les pollutions générées par les transports, à encourager la mobilité durable et à adapter l'offre de transport aux nouvelles pratiques,

CONSIDERANT dès lors qu'il importe de réserver une suite favorable à la demande d'affecter, cet emplacement prévu sur le parking du centre commercial, rue du Général Leclerc, à l'arrêt des seuls véhicules électriques et hybrides rechargeables,

ARRETE

Article 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, sur la station de rechargement électrique des véhicules électriques et hybrides rechargeables, aménagée sur le parking du centre commercial, rue du général Leclerc,

Sur les deux emplacements matérialisés au droit de la borne de rechargement précitées, seuls les véhicules électriques et hybrides rechargeables sont autorisés à s'arrêter durant le temps strictement nécessaire à l'opération de rechargement considérée.

Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété de manière permanente, comme suit :

RUE DU GENERAL LECLERC (PARKING DU CENTRE COMMERCIAL)

Ajouter *Réglementation 4.03.10*

VOIES OU L'ARRET EST INTERDIT – STATIONS DE RECHARGEMENT ELECTRIQUE DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

- *Aux emplacements matérialisés au droit des bornes de rechargement, seuls les véhicules électriques et hybrides rechargeables sont autorisés à s'arrêter durant le temps strictement nécessaire à l'opération de rechargement considérée*

Article 2 : La signalisation sera mise en place par la société ENGIE SOLUTIONS, pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 4 : Les contrevenants à ces dispositions seront sanctionnés selon les règles en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Mundolsheim dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S,
- Affichée sur le site internet de la commune le 06/04/2023.

Fait à Mundolsheim, 6 avril 2023

Pour le maire et par délégation

Annick MARTZ-KOERNER,



Adjointe au Maire